

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

SEANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2002 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
	<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>
<i>Excusés</i>	5
<i>Décès d'un membre du Parlement</i>	5
<i>Communication de la Présidente</i>	
— <i>Constitution des Assemblées</i>	5
<i>Motion RTBF</i>	5
<i>Projets de décret (dépôt)</i>	5
<i>Propositions de résolutions (dépôt)</i>	5
<i>Cour d'Arbitrage</i>	5
<i>Questions écrites (article 63 du règlement)</i>	6
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	6
Orateurs : MM. Wahl, Cheron, Mme Corbisier-Hagon, Mme la Présidente.	

<i>Projet de décret créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française</i>	
Discussion générale	6
Orateurs : M. Moock, rapporteur, Mme Bertieaux, M. Henry, Mmes Corbisier-Hagon et Dupuis, ministre.	
Examen et vote des articles	9
<i>Projet de décret modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur</i>	
Discussion générale	12
Orateurs : M. Scharff, rapporteur.	
Examen et vote des articles	12
<i>Projet de décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie</i>	
Discussion générale	12
Orateurs : M. Ancion, rapporteur, Mme Dupuis, ministre.	
Examen et vote des articles	13
<i>Projet de décret organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés</i>	
Discussion générale	13
Orateurs : MM. Bailly, rapporteur, Charlier, Neven, Nollet, ministre.	
Examen et vote des articles	16
<i>Proposition de résolution relative au soutien à Ingrid Betancourt et à son combat en faveur d'un Etat de droit en Colombie</i>	
Discussion	18
<i>Rapport d'activités du Conseil général des hautes écoles du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999</i>	18
<i>Rapport d'activités du Conseil général des hautes écoles du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000</i>	18
<i>Rapport du Conseil de l'Education et de la Formation pour l'année 2000 concernant les compétences de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique</i>	
Discussion conjointe	18
<i>Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique et la Chambre des députés de Roumanie instituant un Comité mixte de Coopération interparlementaire</i>	
Discussion	19
Oratrice : Mme Schepmans, présidente.	
 L'APRES-MIDI A 14 H 30 	
<i>Excusés</i>	20
<i>Questions d'actualité</i> (article 65 du règlement)	20
Questions adressées à M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	
— Question de M. Orlet : Traitements du personnel enseignant temporaire	20
— Question de M. Fontaine : Rénovation du bâtiment du théâtre du Vaudeville à Charleroi	21
— Question de M. Elsen : Avenir du centre de rencontres de Séroule à Verviers	22

	<u>Pages</u>
Question adressée à Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	
— Question de Mme Corbisier-Hagon : Retards de subsides destinés aux centres de promotion de la santé à l'école (PSE)	22
<i>Questions orales (article 64 du règlement) :</i>	
— de M. Walry à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, concernant « l'immersion linguistique des élèves du secondaire »	23
Orateurs : MM. Hazette, ministre, Walry.	
<i>Ordre du jour (modification)</i>	<i>25</i>
Orateurs : Mme la Présidente, M. Hazette, ministre, Mme Corbisier-Hagon.	
<i>Questions orales (article 64 du règlement) (suite) :</i>	
— de Mme Bertouille à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « le deuxième plan quinquennal de promotion de la santé »	25
Oratrices : Mmes Bertouille, Maréchal, ministre.	
— de M. Grimberghs à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « les mineurs étrangers non accompagnés en Communauté française »	28
Orateurs : M. Grimberghs, Mme Maréchal, ministre.	
— de M. de Lamotte à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, concernant « le double numerus clausus pour les études de médecine »	30
Orateurs : M. de Lamotte, Mme Dupuis, ministre.	
<i>Interpellations jointes (article 59 du règlement) :</i>	
— de Mme de Grootte à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « la diffusion d'AB4 »	32
— de M. Josse à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, concernant « la chaîne de télévision AB4 »	32
Orateurs : Mme de Grootte, MM. Josse, Miller, ministre.	
<i>Communications de la Présidente</i>	
— Projets de décret (dépôt)	37
— Délibération 2002/01 du Gouvernement de la Communauté française	37
— Commission de l'Education (report)	37
<i>Proposition de résolution relative à la constitution d'un Fonds de prévention et de lutte contre le tabagisme</i>	<i>38</i>
<i>Proposition de résolution relative à l'avenir du Grand Prix de Formule 1 à Spa Francorchamps</i>	
Discussion conjointe	38
Examen d'un amendement	38
Orateurs : MM. Otlet, pour rapport oral, Cheron, Wahl, Istasse, Mme Corbisier-Hagon.	
Votes réservés	38
Oratrice: Mme la Présidente.	
<i>Floge funèbre</i>	<i>42</i>
<i>Votes nominatifs:</i>	
— sur le projet de décret créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	
Vote sur l'ensemble	43

	<u>Pages</u>
— sur le projet de décret modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	
Vote sur l'ensemble	43
— sur le projet de décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie	
Vote sur l'ensemble	43
— sur le projet de décret organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés	
Vote sur l'ensemble	44
— sur la proposition de résolution relative au soutien à Ingrid Betancourt et à son combat en faveur d'un Etat de droit en Colombie	
Vote sur l'ensemble	44
— sur la proposition de résolution relative à l'avenir du Grand Prix de Formule 1 de Spa Francorchamps et à la création d'un fonds public des assuétudes en générale et du tabagisme en particulier	
Orateur: M. Cheron.	
Vote réservé	44
Votes par divisions	44
Vote sur l'ensemble	45

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Schepmans, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 20.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Bodson, Damseaux, de Clippele, de Decker, retenus par d'autres devoirs; MM. Donfut, Roelants du Vivier, en mission à l'étranger; MM. Fortez, Poty, pour raisons de santé.

DECES D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Mme la Présidente. — Nous venons d'apprendre avec tristesse le décès inopiné de notre collègue M. Georges Sénéca, qui nous a quitté ce vendredi 8 novembre, frappé par une crise cardiaque. Nous nous inclinons avec respect et émotion devant la mémoire d'un homme dont nous avons pu apprécier la disponibilité et la jovialité. Il était très estimé au sein de notre Assemblée, dont il était membre de depuis 1988. Il fut membre du Bureau de 1995 à 1999.

Nous lui rendrons hommage de façon plus circonstanciée avant les votes de cet après-midi. Nous voudrions nous associer à la douleur de son épouse et de ses proches dans ces moments particulièrement difficiles. (*L'Assemblée observe une minute de silence.*)

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Constitution des Assemblées

Mme la Présidente. — Nous avons été informés par son président de la constitution du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie, en la séance du 18 octobre 2002.

MOTION RTBF

Mme la Présidente. — Par lettre du 24 octobre 2002, l'administration communale de Namur nous a transmis une motion relative à la RTBF qui a été adoptée par le conseil communal le 23 octobre 2002.

Elle est envoyée, pour information, à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

Il en est ainsi pris acte.

PROJETS DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants :

— Portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 [Doc. 329 (2002-2003) n° 1];

— Portant assentiment à l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et l'Acte final, faits à Cotonou, le 23 juin 2000 (Accord Cotonou) [Doc. 331 (2002-2003) n° 1].

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes.

— Modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné [Doc. 330 (2002-2003) n° 1].

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Education.

PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Dépôt

Mme la Présidente. — M. Cheron a déposé une proposition de résolution relative à la constitution d'un Fonds de prévention et de lutte contre le tabagisme. Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 336 (2002-2003) n° 1.

Par ailleurs, MM. Wahl et Bayenet, Mme Derbaki Sbaï et M. Istasse ont déposé une proposition de résolution relative à l'avenir du Grand Prix de formule 1 à Spa Francorchamps. Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 332 (2002-2003) n° 1.

Nous statuerons sur le sort à leur réserver lors de l'approbation de l'ordre du jour.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

COUR D'ARBITRAGE

Mme la Présidente. — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les questions préjudicielles et les recours en annulation qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Article 6.3 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

— A M. le ministre-président Hasquin, par Mme Bertouille, MM. Bodson et Hardy;

— A M. le ministre Demotte, par M. Wahl;

— A M. le ministre Nolle, par MM. Elsen, Ficheroulle, Damseaux et Mme Corbisier-Hagon;

— A M. le ministre Hazette, par M. Damscaux;

— A Mme la ministre Dupuis, par Mme Bertouille;

— A M. le ministre Miller, par Mme Derbaki Sbaï;

— A Mme la ministre Maréchal, par Mme Bertouille.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du mardi 5 novembre 2002, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Afin de respecter l'ordre des préséances entre les ministres, la question orale de M. de Lamotte à Mme la ministre Dupuis sera développée avant celle de Mme Bertouille à Mme la ministre Maréchal.

Compte tenu d'une réunion du Conseil de l'Éducation au niveau de l'Union européenne à laquelle Mme la ministre Dupuis doit assister ce jour à partir de 11 heures, je vous propose d'examiner en premier lieu le point 4 de l'ordre du jour.

Il convient de décider du sort à réserver aux propositions de résolution, d'une part, de M. Cheron et, d'autre part, de MM. Wahl et Bayenet, Mme Derbaki et Istasse, propositions dont j'ai signalé le dépôt tout à l'heure.

La parole est à M. Jean-Paul Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, je demande que la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de cosigner soit examinée en urgence et immédiatement renvoyée en commission, de façon à ce que le Parlement puisse se prononcer à l'issue de cette séance. Je sollicite donc le renvoi devant la commission des Affaires générales.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Madame la Présidente, j'ai également déposé une proposition de résolution en demandant qu'elle soit examinée en urgence en commission des Affaires sociales, puisque nous sommes en Communauté française. J'ai en effet bien étudié la liste complète des compétences de notre Communauté française, exerce pas toujours très aisé, notamment en raison des lois spéciales ... Sur la base de nos compétences relatives à la prévention en matière de santé, je demande donc non seulement l'urgence mais aussi l'examen en commission des Affaires sociales. Dans quelle autre commission pourrait-on d'ailleurs l'examiner ? Je m'interroge par ailleurs sur la pertinence de renvoyer l'autre proposition de résolution devant la commission des Affaires générales, mais ceci est une autre affaire ...

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Il me semble plus logique, eu égard à la teneur des deux propositions de résolution qui, en fait, adressent des recommandations à d'autres assemblées ou à d'autres gouvernements, de les renvoyer devant la commission des Affaires générales. Je ne vais pas me battre sur cette question mais il me paraît important que les deux propositions soient traitées dans la même commission, aujourd'hui encore si l'urgence est acceptée, car la multiplication des réunions de commission risquerait d'avoir un impact négatif sur la présence en séance publique. Donc, si un consensus se dégage pour renvoyer les deux propositions de résolution devant la commission des Affaires sociales, je ne m'y opposerai pas, même si cette solution me semble moins logique.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Je suis d'accord sur l'urgence car il serait impensable de retarder encore l'examen de cette proposition de résolution, d'autant que le Parlement wallon vient de se prononcer en faveur d'un fonds antitabac. Il me semble que la Communauté française est davantage concernée par l'aspect prévention que par l'aspect économique — nonobstant d'indéniables retombées sur la région concernée — mais je n'ai pas de préférence quant au choix de l'une ou l'autre commission. Ce qui importe, c'est que nous soyons en nombre pour voter un texte.

Mme la Présidente. — Je propose que les deux propositions de résolution soient prises en considération aujourd'hui et qu'elles soient renvoyées en commission de la Santé. Elles seront discutées avant les votes.

Y-a-il une objection ? (Non.)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour, ainsi modifié et complété, est adopté.

PROJET DE DECRET CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Moock, rapporteur.

M. Michel Moock (PS), rapporteur. — Madame la Présidente, je me référerai au rapport écrit qui était particulièrement long tant il se voulait complet sur ce sujet important et je me contenterai de signaler que l'article 9 ayant été amendé, l'ensemble du décret a été voté par dix voix et une abstention.

Je voudrais à présent prendre brièvement la parole, non plus en tant que rapporteur mais en tant que représentant de groupe PS.

L'évaluation de l'enseignement supérieur est un défi et une nécessité. Le groupe PS, qui a œuvré avec son chef de groupe pour proposer un pilotage de l'enseignement et a trouvé une oreille attentive et un soutien de la part de tous les groupes politiques, ne peut que se réjouir du vote d'un tel projet de décret.

Même s'il n'y a pas véritablement de connexion formelle entre les deux outils, il est clair que cette formule d'évaluation, destinée à coordonner, examiner, enrichir et harmoniser les pratiques dans l'enseignement supérieur, aboutira aux mêmes résultats, à savoir

un suivi de la qualité et une capacité nouvelle du système visant à amplifier les bonnes pratiques.

Outre l'importance de ce décret en regard des échéances données par la déclaration de Bologne, l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur est une pratique que nous jugeons nécessaire et souhaitable.

L'avantage des échanges de bonnes pratiques et la représentation par l'agence du secteur à un niveau scientifique ou académique seront également porteurs d'avenir.

La variété et la richesse du paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française a évidemment comme revers de médaille une difficulté structurelle à gérer l'ensemble des pratiques et à mettre en harmonie l'ensemble des institutions ou à faire bénéficier ces institutions des acquis de chacun des éléments du système éducatif de ce niveau.

Eviter les doubles emplois, augmenter la lisibilité et la capacité du système à se développer à l'avantage des étudiants et des institutions, éviter en outre que les évaluations ne deviennent le lieu d'une lutte concurrentielle basée sur une recherche de financement et de renommée, garantir plutôt, et au contraire, que cette évaluation serve au développement des outils et à leur efficacité me paraissent des impératifs que l'outil proposé peut atteindre.

Il faudra garantir l'objectivité et la cohérence des évaluations, bien sûr, tout comme il faudra garantir une évaluation formative et non une évaluation sanction.

Par ailleurs, il nous paraît important que cette agence devienne une source de synergies nouvelles ou plus larges, ce que l'échange de bonnes pratiques et d'expériences positives permettra de réaliser à moyen terme.

Le fait que le décret donne une série de critères et un cadre de réflexion très soutenu pour les processus d'évaluation de la qualité est également un argument en faveur de ce décret.

Cependant nous insistons sur la nécessaire synergie entre le pilotage des niveaux inférieurs et du niveau supérieur du système éducatif. Au-delà d'une évaluation stricte, il y a là matière à rendre encore plus efficace l'ensemble du système éducatif dans notre Communauté.

C'est donc avec enthousiasme et un vif intérêt que le groupe PS votera ce décret.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). — Madame la Présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention sera également très brève, d'autant que le rapport de M. Moock met bien en exergue nos préoccupations principales quant à la situation de l'enseignement supérieur.

Comme M. Moock l'a rappelé, le contexte international, et pas seulement la Déclaration de Bologne, porte des recommandations visant à la mise en œuvre d'un processus de contrôle de la qualité de l'enseignement supérieur.

Avec le projet de décret dont nous débattons aujourd'hui, nous mettons en place non seulement une Agence créée à cette fin mais aussi un processus d'évaluation dont l'objet, les étapes et la finalité sont cernés. C'est dire que le texte aborde le problème dans sa globalité : l'outil et la méthode.

Nous nous réjouissons que ce projet de décret concerne l'ensemble de l'enseignement supérieur — hautes écoles et universités — car s'il est vrai que notre enseignement supérieur est de nature binaire, l'approche et l'évaluation de sa qualité ne peuvent se faire à deux vitesses.

Vous vous souviendrez, madame la ministre, que j'ai eu l'occasion de plaisanter en commission sur le nom choisi pour l'institution à savoir l'« Agence », mais ces plaisanteries reflétaient aussi, je crois, une interrogation : le terme même d'Agence donne l'idée ou l'image d'une certaine autonomie et je continue à me poser des questions quant à l'autonomie de cette Agence dont le siège se trouvera au ministère de la Communauté française et qui sera présidée par le directeur général de l'enseignement non obligatoire ! Même le règlement d'ordre intérieur sera soumis à l'approbation du Gouvernement ...

Nos débats en commission ont longuement évoqué le statut de l'annexe du décret que nous voterons avec celui-ci. Puisque cette annexe a bien valeur normative, je crois que l'amendement que nous avons adopté en restitue bien la portée : il s'agit d'une liste-cadre d'indicateurs utiles pour l'évaluation interne.

Je remercie encore Mme la ministre d'avoir accepté cet amendement qui rend le texte plus lisible. J'avais proposé que la liste des indicateurs soit fixée par arrêté afin de permettre une certaine flexibilité de procédure si une modification s'avérait utile, mais je pense que le terme « liste-cadre » le permet.

Madame la Présidente, madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, vous l'aurez compris, notre groupe votera tout à l'heure ce projet de décret, tant il est vrai que son entrée en vigueur en janvier 2003 permettra que démarre ce processus d'évaluation largement souhaité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Henry.

M. Philippe Henry (Ecolo). — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, nous nous réjouissons de ce texte qui aborde les questions de la qualité de l'enseignement et de la volonté d'œuvrer à l'évaluation de la qualité, tant au niveau des institutions grâce aux procédures mises en place que de manière transversale à l'échelle de la Communauté française, sans que les procédures de travail deviennent démesurément lourdes. En effet, la régularité des évaluations permet de ne pas évaluer tout et partout chaque année mais de procéder à des évaluations relativement restreintes selon des modalités qui seront définies par l'Agence.

Cet aspect est pour moi vraiment important.

Il est en outre vraiment intéressant que cette évaluation soit abordée à l'échelle de la Communauté française. En effet, il est utile de savoir ce qui se passe dans les différentes institutions, de connaître les éléments positifs à retenir dans chacune des institutions, tant pour dégager une vision externe de la situation que pour encourager une « contagion » entre les différentes institutions, universités et hautes écoles.

Je pense que les missions confiées à l'Agence sont aussi intéressantes. Outre l'évaluation, l'Agence a aussi une mission de représentation au niveau international sur les aspects techniques de l'évaluation. L'Agence a aussi la possibilité d'œuvrer à favoriser l'amélioration de la qualité et jouit d'un certain pouvoir d'initiative. Tout cela permet une certaine souplesse de travail.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire en commission, je regrette ou du moins je crains que le dispositif mis en place ne réponde pas à toutes les questions concernant les accréditations. Ce sujet reviendra. Il y a une volonté de ne pas travailler dans la logique des accréditations qui peuvent se faire au niveau international, ce que je reconnais tout à fait. Ma crainte est plutôt que ces accréditations prennent néanmoins une certaine importance, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, et que, dans les faits, elles soient prépondérantes par rapport aux mécanismes d'évaluation.

Nous devons rester vigilants pour que l'évaluation par les pouvoirs publics ne soit pas cadenassée par d'autres modes d'évaluation plus quantitatifs et extérieurs. Je pense que nous aurons à nouveau l'occasion de débattre de ce problème. Ce texte est un premier pas. Il faudra veiller, dans son application, à ce qu'il ne constitue pas seulement une surcharge administrative pour les universités et les hautes écoles mais assure aussi une mise en commun permettant d'aller plus loin par la suite.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, mesdames les ministres, monsieur le ministre, chers collègues, si nous pouvons nous réjouir qu'un projet de décret mette sur pied une Agence de qualité, il est vrai, comme des orateurs précédents l'ont souligné à la tribune, que certaines craintes ont été formulées. Je ne les répéterai pas. Il faudra y être attentifs et éviter une surcharge administrative et une « marchandisation » subreptice. Nous devons donc procéder à une évaluation de l'évaluation d'ici deux ans, par exemple, pour vérifier que nous avons bien ciblé.

Nous pouvons nous réjouir que cette évaluation touche l'ensemble de l'enseignement supérieur de la Communauté française et qu'elle s'opère à l'échelle même de la Communauté française.

Il est toutefois un élément sur lequel nous continuons à nous interroger, même si le titre de l'annexe a été modifié. Nous sommes toujours persuadés que cette annexe doit faire l'objet d'un arrêté et ne doit pas figurer dans le décret même. L'annexe est l'élément que nous devons évaluer au plus tôt. Il me semble donc inopportun de la placer à l'intérieur du décret. Il serait préférable d'en faire un arrêté. Un arrêté rendrait le fonctionnement de cette Agence beaucoup plus souple, tout en assurant une certaine stabilisation.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, chers collègues, je remercie d'abord l'Assemblée d'avoir bien voulu tenir compte de mon agenda. Le Conseil de l'Éducation n'attend pas. Je suis un peu désolée de cette situation car j'aurais souhaité que le débat soit plus étoffé. Certes, le débat au sein de la commission a été riche et extrêmement vivant et ouvert. Comme Mme Bertieaux l'a rappelé, des demandes très franches et ouvertes de modifications rassurantes y ont été formulées. Nous y avons donné suite car le débat était suffisamment précis et positif pour que nous nous mettions d'accord sur un texte reflétant les souhaits de chacun.

Je ne reprendrai pas le contenu de ce texte. Chacun sait qu'il s'agit d'un projet très global qui détermine à la fois la composition de l'Agence, les éléments sur lesquels portera l'évaluation, et la méthode d'évaluation. Je voudrais revenir à la suggestion déjà formulée à plusieurs reprises, d'inscrire ce projet, dans le supérieur, en parallèle de l'installation de la Commission de pilotage. Les démarches sont en effet de même nature, en ce sens qu'elles provoquent la participation des acteurs à un travail d'harmonisation de qualité, avec des points d'évaluation externe. Je ne pourrais pas aller au-delà de cette similitude puisque les institutions ne relèvent pas du même régime. Comme l'a souligné M. Henry, il ne s'agit cependant pas d'un processus lourd et systématique mais d'un processus ciblé. Je suis persuadée que nous aurons intérêt à suivre les deux démarches en parallèle.

Pour lever toute ambiguïté, je voudrais rappeler qu'il s'agit en l'occurrence d'une démarche d'évaluation de qualité déjà en cours dans les universités depuis plu-

sieurs années et donnant des résultats, comme en attestent les rapports et les études présentés. Des mesures m'ont même été suggérées. La transformation des études de bio-ingénieur, par exemple, est issue d'une telle étude de qualité. Nous verrons bien sûr comment étendre ce processus aux hautes écoles sans porter atteinte à la spécificité de celles-ci. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu des chambres séparées et la possibilité d'organiser des réunions de travail séparées.

Je voudrais rappeler que l'enseignement supérieur englobe également les instituts supérieurs artistiques et les instituts d'architecture. C'est à juste titre qu'ils n'apprécient pas du tout d'être oubliés étant donné qu'ils sont impliqués dans le même processus.

Mme Bertouille s'interroge sur l'autonomie de l'agence. Selon moi, cette autonomie se situe dans les modalités d'élaboration des rapports d'évaluation, essentiellement parce qu'il s'agit de fonder, sur la fameuse liste-cadre, des auto-évaluations, avant de faire intervenir des experts.

Pour le reste, il s'agit d'un instrument vital de notre politique qui ne peut pas être totalement dissocié d'un suivi administratif. Ce n'est d'ailleurs pas non plus le cas pour la commission de pilotage.

Moi aussi, je veux éviter les dérives. Nous prenons ici un pari sur la bonne santé et la volonté de maintien, par les protagonistes eux-mêmes, de la qualité des institutions. Ils y ont un intérêt vital étant donné l'absence d'un système de sanction, de contrôle, d'élaboration de listes Test-Achats. Il y a une obligation de confidentialité à laquelle tout le monde doit pouvoir souscrire pour éviter ces dérives. Cependant, en ce qui concerne l'évolution de la pression sur la privatisation ou sur l'accréditation, notamment par les lobbies professionnels, nous en sommes toujours au même point. L'évolution n'est pas plus rapide qu'auparavant. Voici quinze ans que l'on parle de pressions exercées par certains lobbies au niveau européen.

Nous devons, en effet, nous montrer vigilants pour éviter d'être dépassés par le processus d'accréditation externe. Au contraire, en mettant en place une agence solidaire, dont les méthodes sont bien éprouvées, nous allons consolider notre système, y compris par rapport aux dérives possibles d'accréditation. Je partage cependant votre souci quant à la vigilance qui s'impose pour la suite des événements.

Pour terminer, je voudrais faire observer que l'annexe fait partie intégrante du décret. Le Conseil d'État n'a formulé aucune remarque quant au statut de cette annexe. Il n'avait d'ailleurs aucune raison d'en faire. L'annexe peut paraître volumineuse alors qu'en réalité, elle comporte de nombreux éléments très classiques : l'identification des institutions, le contexte dans lequel on se trouve, les éléments de nature quantitative qui influencent le fonctionnement ... Une fois que ces éléments ont été rassemblés, la lourdeur de l'annexe n'est plus que toute relative. Il s'agit d'un système de critères-cadres.

Si nous voulons pouvoir jouer notre rôle, notamment au niveau européen, il s'agit de confier à l'agence le soin de participer aux réunions d'expertise européennes et ne pas agir dans le flou. C'est l'une des raisons d'être de cette annexe. Je suis persuadée que les différents éléments vont s'intégrer assez facilement dans la pratique des institutions.

Je répète ce que j'ai déjà déclaré à la commission : l'évaluation vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur, à favoriser la transparence, la lisibilité, l'éventuelle transférabilité des acquis académiques. En aucun cas, elle ne doit servir à mettre sur pied un système d'accréditation ou mener à un classement ou une hiérarchisation des institutions. Elle est organisée de manière à préserver la confidentialité des rapports et son aspect global me semble de nature à permettre

d'éviter des lobbyings partiels ou de nature commerciale.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

TITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Enseignement supérieur : l'enseignement dispensé dans les institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans les Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et dans les instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture, dans les établissements de Promotion sociale organisant l'Enseignement supérieur tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale;

2° Direction : les autorités universitaires visées à l'article 2, 1^{er}, tiret du décret du 5 septembre 1994 précité, les autorités des Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 5 août 1995 précité, les directeurs des Ecoles supérieures des Arts visés à l'article 57 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les Directeurs des instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 7, § 2, de la loi du 18 février 1977 précitée, les directeurs des établissements d'Enseignement de Promotion sociale visés à l'article 111, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 précité;

3° Conseil interuniversitaire de la Communauté française : le Conseil interuniversitaire de la Communauté française créé par le décret du 3 avril 1980 (ou ... 2002) créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

4° Conseil général des Hautes Ecoles : le Conseil général des Hautes Ecoles créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles et les Conseils supérieurs des Hautes Ecoles;

5° Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique : le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

6° Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture) : le Conseil visé par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

7° Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale : le Conseil créé par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de.

— Adopté.

TITRE II

Création et missions de l'Agence

Art. 2. Il est créé une Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé dans les institutions d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après dénommée Agence.

Son siège est établi au ministère de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 3. L'Agence a pour missions de :

1° représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur;

2° favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution;

3° assurer une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, sans divulguer les données propres à chaque institution;

4° susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur;

5° veiller au respect des procédures d'évaluation décrites à l'article 7;

6° établir la liste des experts et désigner le Président des Comités d'experts, tel que précisé à l'article 10;

7° faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

— Adopté.

TITRE III

Composition et fonctionnement de l'Agence

Art. 4. L'Agence est composée de 25 membres effectifs avec voix délibérative et d'un secrétaire.

Les membres effectifs sont :

1° le directeur général de l'Enseignement on obligatoire qui la préside;

2° quatre représentants du corps académique et scientifique des universités proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

3° quatre représentants du corps enseignant des Hautes Ecoles, proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles;

4° deux représentants du corps enseignant des Ecoles supérieures des Arts, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

5° deux représentants du corps enseignant des Ecoles de Promotion sociale organisant l'Enseignement

supérieur, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

6° un représentant du corps enseignant des Instituts supérieurs d'architecture, proposé par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture);

7° un représentant du personnel administratif des institutions universitaires, proposé par le Conseil inter-universitaire de la Communauté française;

8° un représentant du personnel administratif des Hautes Ecoles proposé par le Conseil général des Hautes Ecoles;

9° trois représentants des étudiants, proposés par les organisations représentatives des étudiants;

10° trois représentants des organisations syndicales proposés par celles-ci;

11° trois représentants des milieux professionnels, sociaux et culturels.

Les membres de l'Agence sont désignés par le Gouvernement, sur base de listes doubles proposées par les instances respectives pour les membres visés aux 2° à 10°.

Les mandats des membres de l'Agence sont de 4 ans, renouvelables une fois, sauf pour les représentants étudiants qui sont désignés pour 2 ans.

Chaque membre effectif a un suppléant, proposé et désigné dans les mêmes conditions. Il n'aura voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

L'Agence ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents et si la majorité des membres visés à l'alinéa 2, 2° à 6°, sont présents. L'Agence peut constituer des commissions particulières pour évaluer les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, Instituts d'architecture, écoles de Promotion sociale.

Un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences y siège avec voix consultative.

— Adopté.

Art. 5. Le Gouvernement désigne le secrétaire, fonctionnaire de la direction générale de l'Enseignement non-obligatoire, de rang 12 au moins.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de l'envoi des convocations et de la planification du processus décrit à l'article 7. Il rédige, sous la direction du Président, le rapport final de l'Agence.

Il assure également le secrétariat des Comités d'experts lors des visites dans les institutions.

— Adopté.

Art. 6. L'Agence établit son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, instituts d'architecture, Ecoles de Promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.

Les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages

et travaux pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.

Les cursus ou modalités particulières à évaluer sont déterminés chaque année par l'Agence, sur base d'un plan pluriannuel réactualisé annuellement, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

L'évaluation se réfère à une série d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

— Adopté.

TITRE IV

Le processus de l'évaluation de la qualité

Art. 7. L'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur se déroule selon le processus suivant :

a) Dans chaque institution concernée, sous la responsabilité de la Direction, la commission visée à l'article 9 rédige un rapport d'évaluation interne, transmis au Président de l'Agence;

b) Un Comité d'experts est désigné pour chacun des cursus ou des modalités particulières évalué(e)s. Il reçoit du Président de l'Agence le rapport interne de chacune des institutions concernées. Il se rend dans chaque institution et il fait rapport au Président de l'Agence et à la Direction de l'institution concernée. Il rédige également un rapport transversal de synthèse transmis à l'Agence;

c) L'Agence dégage, dans le rapport final, pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, des conclusions assorties de recommandations ou de suggestions.

Le rapport final précise, dans une liste en introduction, les institutions ayant participé à l'évaluation. Il ne mentionne pas les institutions auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris.

Le rapport final est remis au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions qui le transmet au Gouvernement ainsi qu'à tous les organismes impliqués dans l'évaluation.

Le Gouvernement détermine les suites à donner au rapport final.

— Adopté.

Art. 8. L'évaluation interne, telle que définie à l'article 7, alinéa 1^{er}, *a)*, poursuit les objectifs suivants :

a) Préciser le cadre de l'institution et, en son sein, l'entité — Faculté, département, section, catégorie, service — plus spécifiquement concernée par l'évaluation;

b) Présenter l'approche de la gestion de la qualité au sein de l'entité évaluée et de l'institution d'enseignement supérieur concernée;

c) Fournir une auto-évaluation critique complète de l'enseignement avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés;

d) Fournir l'information de base destinée au Comité d'experts extérieurs et, à travers l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des dangers, identifier ce qui peut faire l'objet d'une amélioration.

— Adopté.

Art. 9. Afin d'organiser l'évaluation interne, la Direction de chaque institution d'enseignement supérieur

constitue une commission et désigne un coordonnateur en son sein.

Cette commission comprend des membres issus des différentes composantes de l'entité évaluée : personnel académique, scientifique, administratif, technique et étudiants. Elle peut aussi faire appel à d'autres membres de l'institution ou de ses organes de gestion et à d'anciens étudiants diplômés depuis moins de 3 ans.

La commission rédige le rapport confidentiel, visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, a), remis uniquement à la Direction de l'institution concernée, ainsi qu'au Président de l'Agence.

Ce rapport d'évaluation interne mentionne dans son introduction la composition de la commission d'évaluation interne, la procédure d'évaluation interne adoptée, ainsi que les rédacteurs.

Le rapport d'évaluation interne comprend notamment :

a) Un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes d'études organisés dans l'institution et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

b) Le cas échéant, un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes de recherche liés à l'enseignement, organisés dans l'institution, et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

c) Un relevé des points forts et points faibles constatés au niveau des programmes évalués;

d) La détermination de moyens d'amélioration;

e) Des informations concernant :

1° le cadre institutionnel;

2° les objectifs généraux et spécifiques de l'enseignement dispensé;

3° les programmes d'études;

4° les étudiants;

5° l'information et le suivi pédagogique;

6° la recherche liée à l'enseignement;

7° les services à la collectivité;

8° le personnel et la gestion des ressources humaines;

9° les ressources et les équipements;

10° les relations extérieures;

11° la gestion de la qualité;

12° le fonctionnement et la politique générale de gestion et d'organisation;

13° l'analyse des forces et faiblesses, des opportunités et des risques.

Ces points sont détaillés dans l'annexe au présent décret.

— Adopté.

Art. 10. Pour procéder à l'évaluation externe, l'Agence choisit des experts pour leurs compétences d'évaluation dans le cursus ou la modalité particulière concerné(e).

Le Comité d'experts, pour chaque cursus ou modalité particulière évalué(e), est composé de :

a) un minimum de trois experts du cursus ou de la modalité particulière évalué(e), dont au moins un représentant, non belge, représentant différentes dimensions de celle-ci, étrangers aux institutions évaluées;

b) un représentant de la profession pour les cursus ou les modalités particulières spécifiques;

c) un spécialiste de l'éducation et de la formation;

d) éventuellement un membre, belge ou étranger, spécialisé dans l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour chaque Comité d'experts, l'Agence établit :

a) une liste de douze personnes qui répondent aux critères précisés à l'alinéa 2, a), en veillant particulièrement à la diversité des compétences scientifiques et pédagogiques, à l'indépendance par rapport à l'ensemble des institutions évaluées et aux compétences en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement de ces personnes;

b) une liste de trois personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, b);

c) une liste de 3 personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, c).

Le Président du Comité d'experts est désigné par l'Agence parmi les personnes qui se trouvent sur la liste visée à l'alinéa 3, a), Il choisit les experts dans les listes établies par l'Agence.

— Adopté.

Art. 11. Le Comité d'experts fixe, en accord avec la Direction, le moment de la visite de l'institution.

A l'issue de la visite des institutions concernées par le cursus ou la modalité particulière, le Comité d'experts rédige les rapports visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, b);

a) pour chaque institution évaluée, un rapport confidentiel, transmis à la Direction concernée et au Président de l'Agence;

b) le rapport transversal de synthèse transmis à l'Agence.

L'Agence assure la transmission, avec ses commentaires éventuels, des rapports transversaux au ministre qui a en charge l'enseignement supérieur et aux Directions concernées par le cursus ou la modalité particulière.

— Adopté.

TITRE V

Du Budget

Art. 12. Le Gouvernement assure le remboursement des frais de parcours pour les experts ainsi que pour les membres de l'Agence.

Il assure le défraiement des experts. Il assume la charge financière du secrétariat.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont inscrits chaque année au budget du ministère de la Communauté française.

— Adopté.

TITRE VI

Disposition finale

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Scharff, rapporteur.

M. Pierre Scharff (CDH), rapporteur. — Madame la Présidente, chers collègues, afin de fixer l'encadrement des établissements d'enseignement de type long et de type court, hors hautes écoles, il fallait modifier chaque année les années de référence. La ministre a donc proposé que dorénavant, il y ait un dispositif automatique en ce qui concerne les années d'études de référence et qu'une délégation au Gouvernement permette de fixer le coefficient réducteur dans la limite d'une fourchette décrétable comprise entre 80 et 90.

Lors de la discussion générale, un parlementaire voulait connaître le nombre exact d'étudiants et savoir si une diminution avait été observée sur les trois dernières années. Un autre s'inquiétait d'une possible diminution du personnel enseignant administratif étant donné la diminution du nombre d'étudiants. La ministre a répondu au premier qu'elle communiquerait les chiffres précis concernant la diminution du nombre d'étudiants sur les trois dernières années et à l'autre, elle a répondu que l'administration a signalé qu'il n'y avait aucune perte d'emploi.

Eurent lieu ensuite la discussion et le vote des articles. Les trois articles ont été adoptés à l'unanimité des neuf membres présents.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Françoise Dupuis, ministre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, je ne vois rien à ajouter aux excellentes paroles du rapporteur.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999, du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. En 2002-2003, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, le nombre d'étudiants subsidiés pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiés au 1^{er} février 2000, au 1^{er} février 2001 et au 1^{er} février 2002, divisé par trois.

A partir de 2003-2004, chaque année académique, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, le nombre d'étudiants subsidiés pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiés au 1^{er} février des trois années académiques précédentes, divisé par trois ».

— Adopté.

Art. 2. L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. Pour l'année 2002-2003, le coefficient dont question à l'article 14, § 5 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long.

A partir de 2003-2004, chaque année académique, le Gouvernement fixe pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long, dans une fourchette comprise entre 80 et 90, le coefficient dont il est question à l'article 14, § 5 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ».

— Adopté.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET DEFINISSANT L'ORGANISATION DES STAGES INCLUS DANS LES ACTIVITES D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE DES ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE SPECIALISATION EN ORTHOPEDAGOGIE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Ancion, rapporteur.

M. Claude Ancion (MR), rapporteur. — Madame la Présidente, votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 16 octobre 2002, le projet de décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

Dans son exposé introductif, Mme la ministre Dupuis explique que, dans l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles, une année de spécialisation des sections normales préscolaire, primaire et secondaire a été créée par décret en 1999. Il s'agit de la quatrième année de spécialisation en orthopédagogie, qui vise à donner aux instituteurs et aux régents une formation complémentaire approfondie les préparant à

exercer leur métier dans l'enseignement spécial, fondamental ou secondaire.

Les contenus de cette formation incluent des activités d'intégration professionnelle comprenant notamment des stages qui, lorsqu'ils s'effectuent dans des établissements d'enseignement fondamental spécial ou secondaire spécial, nécessitent l'accompagnement des maîtres de stage, titulaires des classes dans lesquelles interviennent les étudiants inscrits dans l'année de spécialisation.

Jusqu'ici, aucune rémunération n'avait été prévue pour défrayer ces maîtres de stage. Or, rien ne justifie de les exclure des dispositions prévues pour les maîtres de stage qui accompagnent les étudiants des sections normales, puisque le travail qu'ils réalisent avec les étudiants stagiaires est, en tous points, analogue à celui qu'effectuent leurs collègues.

Dans la discussion générale, M. Scharff demande si les maîtres de stage de première année des sections normales sont toujours non rémunérés.

Mme la ministre répond que la raison première de la non-rémunération des maîtres de stage de première année est que ces stages sont des stages d'observation. Les stages de la quatrième année de spécialisation en orthopédagogie sont de nature différente : ce sont des stages d'accompagnement d'expertise à fournir aux étudiants.

Mme Bertiaux rappelle la deuxième observation de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat — « En outre, plutôt que d'adopter l'avant-projet sous la forme d'un texte autonome, mieux vaudrait l'insérer dans un texte existant » — et demande pourquoi l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi. M. Mook pose la même question.

Mme la ministre répond que la raison est de stricte visibilité.

La discussion des quatre articles de ce projet n'appelle pas de commentaires. Le premier article est adopté à l'unanimité des 9 membres présents. Le deuxième article est adopté par 7 voix pour et 2 abstentions. Les articles 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents. L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix pour et 2 abstentions.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, en proposant ce décret au Gouvernement, j'ai l'impression d'avoir pu corriger une injustice ou, à tout le moins, une anomalie.

Je rappelle qu'avant la réforme de la formation initiale, les maîtres de stage n'étaient rémunérés dans aucune branche d'enseignement. Quoi qu'il en soit, les maîtres de stage du domaine qui nous occupe ont bel et bien été oubliés. Si ce projet est adopté, cet oubli sera, enfin, réparé.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, organisant la spécialisation en orthopédagogie prévue à l'article 16 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 2. L'accompagnement des stages, inclus dans les activités d'intégration professionnelle figurant à l'article 17 du décret du 26 avril 1999 précité, effectués par les étudiants dans des établissements d'enseignement fondamental spécial ou secondaire spécial, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est assuré par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs de la Haute Ecole et par des membres du personnel enseignant de l'établissement de stage, intitulés maîtres de stage.

Les maîtres de stage qui accueillent les étudiants dans leur classe sont agréés par les autorités de la Haute Ecole dans le cadre de l'accord de collaboration défini à l'article 3 du présent décret.

Les modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maître de stage sont définies par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 3. Dans le cadre de l'article 92 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, des accords de collaboration sont établis entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial pour l'organisation des stages des étudiants.

Ces accords sont agréés par le Gouvernement qui fixe le contenu minimum de l'accord, la procédure d'introduction des accords, les critères et les délais d'agrément.

Les autorités de la Haute Ecole veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles.

— Adopté.

Art. 4. Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET ORGANISANT LA REPRESENTATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE ET DE CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bailly, rapporteur.

M. André Bailly (PS), rapporteur. — Madame la Présidente, dans un système démocratique, la concertation

est un élément indispensable, et ce, plus particulièrement en matière d'enseignement. Notre pays a toujours privilégié la concertation, dans le but de rallier aux grandes réformes l'ensemble des courants présents dans notre société et dans notre système d'enseignement.

A ce titre, l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, dite du « Pacte scolaire », prévoit que les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation entre les pouvoirs organisateurs.

Afin de mener à bien cette concertation, il convenait encore de définir des représentants des pouvoirs organisateurs. En effet, il apparaît inconcevable d'imposer, sur les réformes fondamentales, une concertation avec chacun des milliers de pouvoirs organisateurs que compte la Communauté française. Cette démarche viderait cette concertation de son sens.

Comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat, il n'existe actuellement aucune disposition décrétales qui attribuerait à des organisations représentatives la compétence de concertation dans les matières fondamentales de l'enseignement.

Pour mettre fin à cette problématique, le Parlement de la Communauté française avait adopté une disposition transitoire, qui est d'application jusqu'au 31 décembre prochain.

Le projet de décret qui nous fut présenté en commission par M. le ministre Nollet et qui nous est soumis aujourd'hui vise à déterminer, à partir du 1^{er} janvier 2003, une concertation à mettre en œuvre avec les pouvoirs organisateurs, sur la base notamment des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs prévus à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997.

Il définit les conditions auxquelles devra répondre tout organe pour obtenir la reconnaissance du Gouvernement. Ces conditions ont pour objectif de garantir le fonctionnement démocratique des organes. Elles portent ainsi sur la représentation de chacun des membres lors des prises de décision touchant aux règles statutaires, à la désignation des responsables et à la définition du montant de la cotisation éventuelle. Elles concernent également la durée du mandat des responsables, la publicité des informations et des règles d'adhésion et la transmission d'informations au Gouvernement, notamment celles portant sur les membres adhérents.

D'autres conditions portent sur la représentativité de ces organes. Ces critères prennent en compte à la fois la proportion de pouvoirs organisateurs affiliés au sein d'un même réseau et d'un même caractère, la répartition géographique de ces pouvoirs organisateurs et la proportion d'élèves fréquentant les écoles organisées par les pouvoirs organisateurs affiliés.

Par ailleurs, le projet étend également aux pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux les dispositions prévues pour les pouvoirs organisateurs d'enseignement.

Les débats en commission ont été particulièrement riches et intéressants. Je note en particulier les remarques de M. Charlier sur les entraves à la liberté d'association que constitue la fixation de pourcentages à l'échelon des représentants, et sur la possibilité pour le Gouvernement de déroger aux critères définis.

M. Cheron, même s'il appuie ce projet, est intervenu sur la nécessité d'associer à la fois la représentativité et le fonctionnement démocratique, considérant que les deux doivent être absolument compatibles.

M. Neven craint que, par cette nouvelle manière de concevoir les choses, le projet de décret n'encourage la création d'autres fédérations de pouvoirs organisateurs. En outre, il trouve le système de critères particulièrement complexe.

Bien évidemment, le ministre Nollet a écouté attentivement les arguments des parlementaires et a répondu à l'ensemble des remarques. Il s'est, à cet effet, appuyé sur l'avis du Conseil d'Etat, qui n'a pas relevé d'entrave à la liberté d'association et n'a pas jugé le principe de dérogation comme étant anticonstitutionnel. Selon lui, le projet de décret vérifie si les fédérations constituées représentent réellement les pouvoirs organisateurs dont elles se réclament. Les dérogations pourront être introduites auprès du Gouvernement; elles devront être motivées et le droit de recours sera garanti.

Deux amendements ont été adoptés en vue d'opérer les corrections techniques rendues nécessaires par l'abrogation, en date du 1^{er} janvier 2003, de l'article 74, § 2, par l'article 4 du décret en projet.

Le texte a été adopté par huit voix contre deux.

Personnellement, j'ai marqué mon adhésion à ce projet. Si dans le passé, nous avons trouvé un système fiable pour la représentation des fédérations de pouvoirs organisateurs, il est bien évident que gérer, c'est aussi prévoir l'avenir. Il faut donc également s'entourer de certaines précautions pour que, dans l'évolution hypothétique mais probable du système éducatif belge, on puisse admettre dès à présent des critères objectifs qui permettent d'assurer la transparence et la représentativité démocratique des divers courants philosophiques ou idéologiques qui constituent notre paysage scolaire et notre société. C'est ainsi que des critères de fonctionnement de ces fédérations de pouvoirs organisateurs sont prévus en termes de reconnaissance.

Le parti socialiste soutient donc ce projet de décret qui assure objectivement la légitimité des fédérations des pouvoirs organisateurs.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Philippe Charlier (CDH). — Madame la Présidente, madame et monsieur les ministres, chers collègues, le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans un processus de continuité par rapport au décret-missions de juillet 1997.

On aurait pu penser qu'une continuité raisonnable allait être trouvée par le Gouvernement sur la base des discussions qui avaient eu lieu lors de l'analyse du décret-missions, en particulier de son article 74.

Cette continuité était apparue lorsqu'en juillet 2001, notre Parlement avait adopté un décret prévoyant que seuls les organes de représentation reconnus par cet article 74 étaient habilités à participer aux concertations et ce, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2002.

La continuité apparaissait encore lorsque ce projet de décret voyait le jour avant la fin de cette année, de manière à ce qu'un texte détermine à partir du 1^{er} janvier 2003 la concertation à mettre en œuvre avec les pouvoirs organisateurs.

Jusque là, ni cette continuité ni cet objectif du projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui ne nous posent problème.

Au-delà du but recherché et au-delà des négociations qui ont eu lieu avec les représentants des pouvoirs organisateurs concernés, nous devons bien constater que nous avons devant nous un texte donc le contenu pose problème.

En effet, on ne peut nier que le fait de fixer des pourcentages au niveau des représentants de l'assemblée générale, entrave la liberté d'association. C'est une contrainte qui n'est pas sans conséquences sur le caractère démocratique des choses. Il serait d'ailleurs préférable de parler plutôt de caractère représentatif car cela cadre mieux avec le texte.

Mais il y a pire, puisqu'on peut lire dans ce texte et, en particulier, dans le nouvel article *Sbis* qui est inséré dans le Pacte scolaire, que le Gouvernement s'arroge le droit de déroger aux critères qui ont été définis. Bien entendu, il faudra une demande dûment motivée, bien sûr des possibilités de recours sont prévues en cas de dérogation, mais le simple fait d'avoir inscrit une telle phrase en dehors, et après les négociations avec les représentants des pouvoirs organisateurs démontre, s'il le fallait encore, la volonté du ministre d'ouvrir et même d'encourager les possibilités de créer de nouvelles fédérations de pouvoirs organisateurs.

Diviser pour régner est un slogan facile mais qui, mis en application dans ce contexte, peut évidemment servir la cause de ceux qui se sont toujours opposés à certaines fédérations de pouvoirs organisateurs, trop fortes à leur goût ! Et puis, multiplier les pouvoirs organisateurs, c'est la porte ouverte à pouvoir décider seul, car il est bien connu que plus il y a de personnes autour d'une table, plus le consensus est difficile à trouver !

Et s'il fallait d'autres preuves, il suffit de constater que cette dérogation permettrait d'éviter à une fédération de pouvoirs organisateurs d'être constituée à la fois d'écoles fondamentales, d'écoles secondaires et d'écoles spécialisées, ce qui ouvre, par exemple, la porte, on le sait, à une fédération de pouvoirs organisateurs uniquement constituée de représentants de l'enseignement fondamental.

On en arrivera ainsi au retour de l'esprit de clocher et au manque d'unité dans l'enseignement, ce sur quoi chacun s'accorde à dire que c'est un mal pour notre enseignement et pour les principaux intéressés, à savoir les élèves !

Le procédé semble de surcroît déplacé lorsqu'on sait que le décret, lorsqu'il sera approuvé, permettra de modifier le pacte scolaire, c'est-à-dire cette loi fondamentale qui a été le résultat d'un équilibre délicat et qui a porté ses fruits puisque durant 50 ans, cet équilibre nous a donné la paix scolaire.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous faites un pas de plus pour tenter de rompre cet équilibre et de casser cette paix scolaire. Ce risque, que vous prenez avec l'appui du Gouvernement, nous paraît inconsidéré. C'est la raison pour laquelle nous ne vous suivrons pas sur cette voie.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je ne vais pas revenir sur toutes les péripéties évoquées par le rapporteur, M. Bailly, et qui partent du Pacte scolaire — qui rend, à juste titre, la concertation obligatoire, ce qui est un principe démocratique, comme l'a souligné le rapporteur — et du décret-missions de 1997 pour nous amener au présent décret.

Un grain de sable a bloqué la mécanique : Le Conseil d'Etat a refusé de donner son avis sur toutes les réformes fondamentales qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation avec chacun des pouvoirs organisateurs. On imagine combien l'organisation d'une telle concertation aurait été kafkaïenne, absurde.

Je passe sur le décret de 2001 qui a organisé une situation transitoire.

On en est arrivé au présent décret où les fédérations de pouvoirs organisateurs doivent apporter la preuve de leur fonctionnement démocratique. Cela me paraît tout à fait logique, c'est un peu dans l'ordre des choses prévues depuis un an.

J'ai deux remarques ou réserves à formuler. Je les ai d'ailleurs déjà formulées en commission.

Premièrement, je me demande si le système choisi ne va pas déboucher sur une multiplication des organes de représentation et de coordination. Je me demande si les critères acceptés pour reconsidérer les fédérations ne sont pas un peu trop souples. Affilier un minimum de 10 % des pouvoirs organisateurs au sein du même réseau, du même caractère, dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, n'est-ce pas un peu trop peu ? Je ne crois pas qu'on ait intérêt à multiplier ces organes car il deviendrait extrêmement complexe de s'entendre ultérieurement.

Deuxième réserve, il est fait allusion aux réseaux, ce qui est normal, mais aussi aux caractères. Il y a là une anticipation du décret sur la neutralité, décret avec lequel — en tout cas pour ce que j'en connais — je suis d'accord. Mais il y a une inversion séquentielle sur laquelle je me suis posé et continue à me poser des questions.

Pour le reste, je suis d'accord avec le contenu du présent décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Nolle, ministre.

M. Jean-Marc Nolle, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Madame la Présidente, madame la ministre, mesdames et messieurs les parlementaires, comme le dit M. Bailly, gérer, gouverner, c'est prévoir l'avenir. En ce sens, on ne peut pas se satisfaire d'une situation de fait et dire que cette situation perdurera au long des années, voire des décennies à venir.

L'objectif de ce décret est justement de sortir d'un état de fait et d'aller vers un état de droit. En ce sens, il y a continuité, mais il y a aussi rupture. Il est effectivement désormais rendu possible de reconnaître un nouveau réseau. Je ne crois cependant pas que demain, et même après-demain, nous verrons apparaître sur la table du Gouvernement une demande de reconnaissance officielle, notamment parce que les critères sont assez clairement balisés dans le décret.

Ces critères visent des modalités de fonctionnement. En ce sens, il y a aussi rupture. En effet, désormais, les pouvoirs organisateurs éliront leurs propres représentants. Il n'y aura plus d'intervention d'autorités extérieures — notamment la Conférence épiscopale — puisque ce sont l'assemblée générale et le conseil d'administration qui seront entièrement autonomes pour la désignation des représentants des différents réseaux. C'est extrêmement important pour avancer dans cet état de droit et vers une légitimité démocratique bien nécessaire pour pouvoir fonctionner avec ces organisations.

En ce qui concerne les critères de représentativité, les syndicats doivent aussi pouvoir y répondre. Les étudiants — M. Henry est bien placé pour le savoir puisqu'il a participé aux négociations — seront dorénavant contraints d'y répondre. Il était donc devenu normal que de tels critères soient fixés au niveau des réseaux et des fédérations de pouvoirs organisateurs d'enseignement.

J'en viens à une réserve de M. Neven. Il est toujours bon de pouvoir faire appel à un historien en la matière. Un historien s'est penché sur les travaux menés lors du décret-missions et s'est souvenu d'un amendement que vous aviez cosigné à l'époque, monsieur Neven, avec MM. Cheron et Daras, dans lequel vous disiez que (je cite un extrait du compte rendu intégral n° 26 1996-97) « il devrait y avoir une plus grande autonomie et, partant, possibilité de regroupement des pouvoirs organisateurs à condition qu'ils soient suffisamment représentatifs. Le texte de l'amendement n° 4 est clair puisqu'il propose d'affilier au moins 5 % des pouvoirs organisateurs ». Nous

sommes passés de cet amendement à un texte qui, désormais, est plus contraignant puisque nous parlons de 20 %, avec en outre des critères de représentativité plus sévères que ceux proposés antérieurement « d'au moins trois provinces ».

La sensibilité par rapport à la tension qu'il faut accepter entre associations reconnues automatiquement et critères de représentativité était donc déjà présente en 1997. Elle est traduite ici de deux manières, avec des règles claires et une volonté affichée (20 %, trois provinces et différents niveaux) et avec une possibilité de dérogation afin de pouvoir tenir compte de l'évolution de la société.

Souvenons-nous comment la FELSI a été reconnue au début des années 80. Les différents ministres se sont sentis obligés de se concerter avec cette fédération, qui ne représente pas 20 %.

Le jour où nous serons confrontés à deux candidats, par exemple issus de ce même réseau (libre non confessionnel), comment ferons-nous, si ce n'est en travaillant à partir de la plus représentative des deux ?

M. Marcel Neven (MR). — Il faut distinguer ceux qui sont uniques et ceux qui sont représentés partout, que ce soit l'enseignement libre ou l'enseignement officiel subventionné.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Bien sûr; vous avez raison.

Un élément qui avait été évoqué en 1996-1997 mais qui n'est pas revenu dans les débats de 2002 est la possibilité de reconnaître un réseau pluraliste. Voilà une nécessité qui pourrait être rencontrée dans le cadre du nouveau décret sans que pour autant on doive « pousser à la charrette ».

M. Marcel Neven (MR). — Je suis d'accord pour ceux qui représentent quelque chose de particulier, mais je ne voudrais pas qu'il y ait un éclatement de ce qui existe. Les problèmes doivent se régler à l'intérieur.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — De ce point de vue, les critères de base sont suffisamment contraignants pour qu'il n'y ait pas de danger. Mais il y avait nécessité de sortir de cet état de fait pour aller vers l'état de droit et gagner ce faisant en légitimité démocratique.

J'ai entendu récemment, dans un débat « Face à l'info », Jacques Vandenschrick, fer de lance du congrès du SEGEC, dire que le décret Nollet sur la représentation des fédérations de pouvoirs organisateurs était bienvenu et qu'eux-mêmes se préparaient à un travail interne puisque leurs statuts devaient être revus pour le 1^{er} mars 2003. Mais il nous invitait à aller au-delà et à envisager aussi comment la démocratisation des pouvoirs organisateurs pouvait être retravaillée. Les pouvoirs organisateurs le feront de leur côté puisqu'un des trois thèmes de leur congrès est justement celui de la légitimité. (*Interruption de Mme Corbisier-Hagon.*)

Je tiens la cassette à votre disposition. Il dit : « Le décret Nollet va nous aider ». (*Interruptions de Mme Corbisier-Hagon et de M. Cheron.*)

Madame Corbisier, il est des moments où la loi doit aider la vertu.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Philippe Charlier (CDH). — Madame la Présidente, je voudrais répondre au ministre en quelques mots.

Monsieur le ministre, vous avez peut-être rappelé certaines choses que nous n'avons pas dites. Vous avez lu l'histoire, maintenant vous essayez de la refaire. Ce que vous ne rappelez pas, ce sur quoi vous n'insistez pas, ce sont évidemment les dérogations.

Tant le SEGEC que nous-mêmes pouvions vous suivre sur la nécessité d'élaborer un texte qui devait être d'application le 1^{er} janvier prochain. Nous avons toujours été d'accord à ce sujet quand nous avons élaboré le décret-missions, et en particulier son article 74.

Vous dites que l'on peut organiser des représentations de PO avec le secondaire, le fondamental et le spécial, très bien. Mais ensuite, vous dérogez aux critères; c'est là où cela ne va plus. En agissant de la sorte, vous ouvrez la porte à toute une série de possibilités qui visent l'éclatement des réseaux. D'un côté, vous êtes contre les réseaux, de l'autre, vous visiez l'éclatement. Je veux bien avoir avec vous un débat sur l'enseignement pluraliste ainsi que sur la notion de réseau et de caractères. Ici, vous encouragez la multiplicité des réseaux en dérogeant à des critères parfaitement objectifs et, par ailleurs, vous ne parlez plus des caractères. Je vous l'ai dit en commission, monsieur le ministre, nous devons avoir un débat fondamental sur la notion de caractères, peut-être quand il sera question de la neutralité. Ces débats, vous les évitez, comme vous évitez le débat sur d'autres points. Vous dérogez par ailleurs à des critères dans votre intérêt; cela, nous ne pouvons pas l'accepter et, croyez-moi, le SEGEC non plus.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970 et par le décret du 2 juin 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. La présente loi est applicable à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire ».

— Adopté.

Art. 2. — A l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précitée, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement. » ;

2° L'article est complété comme suit :

« En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs. »

— Adopté.

